

**Projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

**Note de présentation**

La nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau ») fixe la liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 de ce code (procédures « loi sur l'eau »). La rubrique 3.1.1.0. est ainsi rédigée :

*Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :*

*1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;*

*2° Un obstacle à la continuité écologique :*

*a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;*

*b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).*

*Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.*

Cette rubrique soumet à autorisation ou à déclaration tout nouvel obstacle à la continuité écologique. Elle permet ainsi :

- de refuser la création de nouveaux ouvrages lorsque ceux-ci sont incompatibles avec les objectifs de préservation des milieux aquatiques, et notamment sur les cours d'eau classés en application de l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement (cours d'eau en très bon état, réservoirs biologiques et cours d'eau à migrateurs amphihalins),
- de fixer, pour les ouvrages existants ou nouvellement autorisés, les prescriptions nécessaires à la préservation des milieux aquatiques, et notamment le débit à restituer à l'aval du cours d'eau (et notamment le débit minimum biologique prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement) et les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique (et notamment les mesures prescrites sur les cours d'eau classés en application de l'article L. 214-17-I-2° du code de l'environnement).

Par ailleurs, le décret n° 2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 a harmonisé la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Cette modification réglementaire a notamment conduit à supprimer le modèle de règlement d'eau. Aucune rubrique de la nomenclature « eau » n'a été prévue spécifiquement pour les installations hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation (d'une puissance maximale brute inférieure à 4 500 kWh). C'est principalement par la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature « eau » que les installations hydroélectriques entrent dans le champ d'application de la police de l'eau.

Le présent projet d'arrêté a pour objet, en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement, de fixer les prescriptions techniques générales applicables à ces installations, ouvrages, épis et remblais.

Il s'appliquera à la création de nouvelles installations et au renouvellement des autorisations arrivées à échéance. Certaines dispositions seront également applicables :

- aux modifications des ouvrages et installations existantes (article R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement),
- à la remise en eau ou à la remise en exploitation des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.